

REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
ENCOMBRANTS

*Réf. : Affaires générales / SFa
Salubrité Publique*

LE MAIRE DE LA VILLE DE SARLAT-LA CANEDA ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes d'application ;

VU le Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1 à L2212-5 et L2224-13 à L2224-17 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1311-3, L1312-1, L1335-2 ainsi que les textes pris pour son application y compris l'article 3 du décret n° 73-502 en date du 21 mai 1973 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L541-1 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles R610-5, relatif aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité municipale, R632, R635-8, R644-2 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 171-13 relatif à l'enlèvement des dépôts de gravats, des ordures ou des immondices et R 116- 2 alinéas 3 et 4 relatif aux amendes punissant ceux qui auront occupé, sans autorisation préalable, tout ou partie du domaine public routier pour y effectuer des dépôts et rejets, ou laisser écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Dordogne ;

MAIRIE DE SARLAT

Hôtel de ville
Place de la Liberté
B.P. N°163
24205 sarlat cedex

Tél. 05 53 31 53 31
Fax. 05 53 31 08 04
www.sarlat.fr

CONSIDERANT que la compétence relative à l'élimination des ménages et des déchets assimilés est exercée par la Communauté de communes du Sarladais (puis Sarlat-Périgord Noir) (CCSPN) et mise en œuvre par le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Périgord Noir (SICTOM) ;

CONSIDERANT que des dépôts d'ordures et d'encombrants, sur le Domaine Public de la Commune de Sarlat-La Canéda, ont pu être constatés durant toute l'année mais aussi en période de forte affluence touristique, portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la Commune de Sarlat-La Canéda et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants, un service régulier de collecte des déchets de toute nature et un accès à la déchetterie du SICTOM sise route du Ratz-Haut à Sarlat-La Canéda ;

CONSIDERANT que, malgré la compétence communautaire et sa mise en œuvre par le SICTOM, il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, après mise en demeure restée sans effet, de procéder d'office à l'élimination des dépôts sauvages et des déchets, aux frais de l'auteur, du propriétaire ou du locataire, et de procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'assurer la commodité de passage et la sécurité des usagers ;

ARRETE

Règlement applicable à la collecte des déchets ménagers encombrants

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du présent règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers encombrants sur le territoire de la commune de Sarlat-La-Canéda.

Néanmoins, chaque administré doit privilégier le dépôt de ses déchets ménagers encombrants en déchetterie. La collecte des encombrants ménagers doit être considérée comme un service complémentaire au service offert par les déchetteries.

La déchetterie de Sarlat-La Canéda, gérée par le Syndicat Intercommunal de la Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Périgord Noir (SICTOM) est ouverte pour tous dépôts d'encombrants et autres déchets divers aux horaires suivants (sous réserve de modification par le SICTOM) :

- Hiver : Du lundi au samedi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 18h ;

Été : Du lundi au samedi de 6h45 à 14h (du 1^{er} juillet au 31 août).

Article 2 – Définitions générales

Article 2.1 – Déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève du SICTOM. Cela inclut les ordures ménagères, les déchets recyclables (emballages ménagers, journaux, magazines, revues, verre ménager), les déchets végétaux ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

Article 2.2 – Déchets ménagers encombrants

Les déchets ménagers encombrants sont les déchets provenant exclusivement de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets ménagers.

Article 3 – Champ d'application du présent règlement

Article 3.1 – Acteurs concernés

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux habitants du territoire de la Commune de Sarlat-La Canéda en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire. **Ce service est réservé aux particuliers ; les professionnels ne peuvent en bénéficier.**

Article 3.2 – Déchets encombrants ménagers entrant dans le champ d'application

Les déchets ménagers encombrants collectés via le service décrit par le présent règlement ne peuvent avoir un poids supérieur à 80kgs par pièce, une longueur de plus de 2m et un volume supérieur à 2m³ par adresse.

Les déchets ménagers encombrants, décrits à l'article 2 du présent règlement et à cet article, peuvent comprendre, de façon non exhaustive les objets suivants :

- | | | |
|---------------------------|--------------------|-----------------------|
| • Cuisinière | • Aspirateur | • Armoire démontée |
| • Réfrigérateur | • Table, chaise | • TV Hifi, ordinateur |
| • Congélateur | • Sommier, matelas | • Bureau |
| • Machine à laver | • Canapé, fauteuil | • Salon de jardin |
| • Vélo, appareil de sport | • Commode, chevet | |

Article 3.3 – Déchets exclus du champ d'application

Les déchets non admis dans la collecte des déchets ménagers encombrants sont les suivants :

- | | | |
|---|--|---|
| • Résidus provenant d'un établissement artisanal, industriel, commercial | • Pneumatiques | • Déchets verts, souche de bois, bois d'élagage et de tronçonnage |
| • Déchets anatomiques d'origine humaine ou animale | • Bouteilles de gaz | • Pots de peinture, les bidons et huiles |
| • Déchets issus d'abattage professionnel et ceux issus des activités de boucherie | • Matériels agricoles et gros matériels de jardinage (tondeuse, débroussailleuse...) | • Verre, vitres, grands miroirs, ... |
| • Cadavres d'animaux | • Fenêtres, portes, volets et revêtements de sols | • Batteries |
| • Déchets liquides, cendres et autres résidus d'incinération | • Gravats | • Déchets d'amiante |
| • Déchets radioactifs | • Chauffe-eau | • Déchets d'Activité de Soins à Risque |

- Déchets explosifs
- Véhicules à moteur, pièces de voiture
- Déchets ménagers tels que définis dans l'article 2-1 médicaments

Ainsi que tous les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte,

Les éléments faisant partie de l'immobilier d'une habitation (chaudière, chauffe-eau, cuves...) ne sont pas considérés comme des déchets ménagers encombrants. Tous les objets résultant de travaux (remplacement de baies vitrées, portes, fenêtres,...) ne seront pas collectés. Il est indiqué que les déchets de construction, d'un vide grenier ou de débarras de cave doivent être éliminés par les propres moyens du producteur. **Dans tous les cas, les habitants peuvent déposer librement tous ces déchets en déchetterie.**

CHAPITRE 2 – COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ENCOMBRANTS

Article 4 – Définition du service

Un service normal de collecte des déchets ménagers encombrants est organisé sur le territoire de la Commune de Sarlat-La Canéda par la Commune. Cette collecte s'effectue selon le mode suivant :

Porte à porte sur rendez-vous.

Les déchets non admis, décrits à l'article 3-3 du présent règlement, ne doivent en aucun cas être mélangés avec les encombrants, ils doivent être éliminés par une filière spécifique (renseignements complémentaires auprès du SICTOM du Périgord Noir).

Article 5 – Champ de la collecte des déchets ménagers encombrants en porte à porte

La collecte en porte à porte des déchets ménagers encombrants est un mode d'organisation dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du lieu de production des encombrants.

Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers encombrants en porte à porte

Les déchets ménagers encombrants doivent être :

- Facilement collectables ;
- Accessibles pour l'équipage de collecte (le camion de collecte doit pouvoir accéder aux habitations). La collecte ne sera pas assurée si le fourgon est confronté à des problèmes d'accès (stationnement, travaux...) ;
- Sortis sur les trottoirs ou accotements des voies publiques à un endroit accessible par le véhicule de collecte, **uniquement les jours de collecte ceci afin d'éviter un encombrement des voies publiques, et seront stockés de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation tant des véhicules que des piétons** (attention : ne pas rassembler les encombrants de plusieurs adresses en un même lieu) ;
- Conditionnés de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé ;
- Et ne pas présenter de danger pour les agents de collecte : si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants...

Par ailleurs, les déchets seront contrôlés avant la collecte et refusés totalement ou partiellement s'ils sont incompatibles ou si la quantité est dépassée. Ainsi, tous les déchets qui ne seront pas collectés par les agents de la Commune de Sarlat-La Canéda doivent être retirés immédiatement de la voie publique par les intéressés.

En cas de non-exécution, l'infraction sera constatée par un agent de l'objet d'un enlèvement aux frais des intéressés.

Article 7 – Collecte des déchets ménagers encombrants

La collecte des objets ménagers encombrants s'effectue **uniquement sur rendez-vous. Les rendez-vous sont pris auprès du secrétariat** des Services Techniques Municipaux au 05.53.31.53.41 (standard ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00). **Les rendez-vous sont fixés les premiers et troisièmes mardis de chaque mois sous réserve des disponibilités.**

L'administré sollicitant ce service devra fournir ses coordonnées complètes et la liste précise des objets à enlever. Pour des raisons d'organisation, tout objet ajouté et non enregistré ne sera pas collecté par les agents.

CHAPITRE 3 – SECURITE ET CONDITIONS NECESSAIRES A LA COLLECTE

Article 8 – Prévention des risques liés à la collecte

L'objet du présent article vise à rappeler les règles essentielles pour favoriser la sécurité du personnel et des riverains. Ces modalités répondent à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie en lien avec les accidents de travail constatés dans la profession.

Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée en marche avant, le recours à la marche arrière devra être exceptionnel en raison du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains lors des manœuvres. Les voies en impasse devront disposer d'une aire de retournement.

Le recours à la collecte bilatérale devra être proscrit dans les rues à double sens de circulation en raison du risque d'accident lors de la traversée d'une voie par les agents en charge de la collecte.

De plus, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équiépiers de collecte circulant à ses abords.

Article 9 – Modalités de collecte sur le domaine privé

Les agents ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte des habitations, propriétés privées.

La collecte des déchets ménagers encombrants sur le domaine privé n'est possible qu'aux conditions déterminées par la Commune de Sarlat-La Canéda :

- **La collecte sera assurée sur le domaine privé ouvert à la circulation, sans matérialisation de l'entrée sur le domaine privé.**

Dans le cas où le domaine privé est matérialisé (barrière, portail, ...), la collecte ne sera pas effectuée.

CHAPITRE 4 – ENTRAVE A LA COLLECTE

Article 10 – Dépôts sauvages

Tout dépôt hors des conditions de collecte énoncées ci-avant est répréhensible et peut être sanctionné.

Les agents du service technique et les élus de la Commune de Sarlat-La Canéda mènent des campagnes permettant de recenser les dépôts sauvages.

Si un dépôt sauvage peut être associé à une personne clairement identifiée, une démarche de sensibilisation sera effectuée afin de rappeler la nécessité de dépôts des déchets dans le cadre du

service public de collecte (collecte en Point d'Apport Volontaire) applicables. La personne sera invitée à retirer son dépôt. En cas de récidive ou de non-exécution de la demande, une action publique à l'encontre des contrevenants sera engagée par la Commune de Sarlat-La Canéda afin de les sanctionner.

Pour se faire, deux autres actions restent à disposition des Maires pour lutter contre les dépôts sauvages : l'action administrative et l'action pénale (Voir Annexe A).

Article 11 – Modalités de contrôle des collectes

La conformité des déchets des différents flux collectés peut faire l'objet d'un contrôle visuel par les agents des services municipaux. En conséquence, le personnel de la Commune de Sarlat-La Canéda est autorisé à vérifier le contenu des encombrants et en cas de non-conformité à ne pas les collecter. La cause du refus sera communiquée à l'usager par les agents lors de la collecte. L'usager devra rentrer le ou les encombrants non collectés.

Article 12 – Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé sur la voie, la Commune de Sarlat-La Canéda fera appel aux services de la Police Municipale et/ou de la Gendarmerie qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Article 13 – Interdictions

En dehors des jours et heures autorisés, il est interdit de déposer des déchets sur la voie publique et ses dépendances :

- Il est interdit de déposer des déchets hors des récipients autorisés, qu'il s'agisse de la collecte des ordures ménagères ou des déchets recyclables ;
- Il est interdit de déposer des déchets encombrants ou toxiques à proximité ou à l'intérieur des bacs ou points d'apport volontaire destinés à la collecte des déchets ;
- Il est interdit de déposer des déchets encombrants sur le domaine public en dehors des dates et heures prévues pour leur ramassage données lors de la prise de rendez-vous.

Article 14 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement les infractions dûment constatées feront l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions des articles R. 632-1 et R. 635-8 du Code Pénal et/ou pourra faire l'objet d'une procédure administrative pouvant donner lieu à l'acquittement des frais relatifs à l'enlèvement des déchets litigieux conformément à l'article 11.

Article 15 – Responsabilités

La responsabilité commence dès que le déchet est produit et s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet. La responsabilité du producteur ne cesse pas au moment où il remet ses déchets à un tiers. Elle reste engagée conjointement à celles des tiers qui assurent l'élimination.

Dès lors, chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis à l'article 2. Sont donc exclus les déchets susceptibles de blesser les personnels chargés de la collecte, susceptibles de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte. A défaut, le producteur ou détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

CHAPITRE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 16 – Application et abrogation

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication par la Commune et opposable à tous les habitants, administrations et entreprises du territoire de ladite Commune dès publicité du règlement correspondant.

Article 17 – Exécution du présent règlement

Le Maire de la Commune de Sarlat-La Canéda est chargé de l'exécution du présent règlement. Il lui appartiendra de compléter et/ou modifier éventuellement les dispositions du règlement susdit.

A Sarlat-La Canéda, le 23 Juin 2021
Jean-Jacques de Peretti, Maire



ANNEXE A

En plus de la transaction pénale, deux autres actions sont disponibles pour les Maires :

- **L'action administrative :**

Lors de l'exercice du pouvoir de police sur le terrain, le Maire ou les représentants du pouvoir du Maire sont compétents pour constater un dépôt sauvage ou toute autre infraction au règlement de collecte applicable à la Commune. Cette infraction est constatée par procès-verbal lorsque le contrevenant a été clairement identifié. Dès lors, le responsable sera informé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt. Ce courrier l'informe également de la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans un délai d'un mois. A l'issue de ce délai, si rien n'a été fait, un arrêté municipal de mise en demeure sera pris à son encontre indiquant les voies et délais de recours pour :

- L'obliger à consigner une somme correspondant au montant des mesures prescrites ;
- Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre des mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € ;
- Ordonner le paiement d'une amende, au plus égale à 150 000 €.

- **L'action pénale :**

Elle s'inscrit dans une démarche de répression. Plusieurs infractions relatives aux déchets peuvent être constatées lorsque le contrevenant a été clairement identifié :

Fondement textuel	Sanction
<p>Article R. 610-5 Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police</p>	<p>Amende de 1ère classe Jusqu'à 38 €</p>
<p>Article R. 632-1 du Code Pénal Déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit</p> <p>OU</p> <p>Déposer ou abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente,</p>	<p>Amende de 2ème classe Jusqu'à 150 €</p>

notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures	
Article R. 644-2 du Code pénal Embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage	Amende de 4ème classe Jusqu'à 750 € Possibilité de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction
Article R. 635-8 du Code Pénal Déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule	Amende de 5ème classe Jusqu'à 1 500 € et 3 000 € en cas de récidive Possibilité de confiscation du véhicule

Les compétences d'attributions sont prévues par le Code de la procédure pénale (CPP) et par le Code pénal.

Les compétences effectives de l'agent de police sont limitées par deux exigences légales et réglementaires : il ne doit pas effectuer des actes d'enquête et les infractions à la propreté générale ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des personnes.

Le décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 fixe les modalités d'habilitation et d'assermentation des agents des collectivités territoriales autorisés à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal. Cette procédure d'habilitation est codifiée aux articles R. 541-85-1 et suivants du Code de l'environnement. La verbalisation jusqu'alors réservée aux policiers municipaux et gardes-champêtres est ouverte plus largement à des agents qui en étaient jusqu'alors écartés : agents de surveillance de la voie publique, agent des services propreté, agent des espaces verts...

Ici les peines s'appliquent pour les personnes physiques, pour les personnes morales les peines sont multipliées par 5.

Le Maire peut ainsi, à travers son pouvoir de police sur le territoire, sanctionner les contrevenants. Ceci s'effectue par le biais de la rédaction d'un procès-verbal par une personne assermentée.